

PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 13 août 2001 sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion du 17 juin 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'environnement et de la sécurité

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 13 août 2001 sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion est modifié comme il suit :

Art. 1 But du règlement

¹ Le présent règlement a pour objet le contrôle obligatoire des installations à combustion servant au chauffage de locaux, à la production d'énergie ou d'eau chaude ou aux processus industriels de fabrication.

Art. 1 Sans changement

¹ Le présent règlement a pour objet le contrôle obligatoire des installations de combustion (annexe 3 OPair) servant :

- a. au chauffage de locaux ;
- b. à la production de chaleur industrielle, y compris de chaleur de cuisson pour une utilisation à des fins commerciales ;
- c. à la production d'eau chaude ou d'eau surchauffée ;
- d. à la production de vapeur.

Art. 2 Autorité compétente

¹ Le Service de l'environnement et de l'énergie (ci-après : le service) est l'autorité compétente en matière de contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion (ci-après : les installations).

² Il est également compétent pour surveiller l'exercice des tâches déléguées.

Art. 3 Inspecteurs cantonaux

¹ Le service exerce ses tâches notamment par l'intermédiaire d'inspecteurs cantonaux. Ces derniers ont les compétences suivantes :

- a. surveiller l'exercice des tâches déléguées à des entreprises privées ;
- b. procéder à la mesure des installations particulières dont le contrôle n'a pas été délégué ;
- c. intervenir comme médiateur en cas de litige entre une entreprise privée et un propriétaire d'installation.

Art. 4 Collaboration avec des entreprises privées

¹ Dans le cadre de l'exécution de ses tâches en matière de contrôle obligatoire des installations, le service collabore avec des entreprises privées, telles que des entreprises de ramonage ou des entreprises spécialisées.

² Le service détermine les entreprises de ramonage avec lesquelles il entend collaborer pour les contrôles officiels.

Art. 2 Sans changement

¹ Le service en charge de l'environnement (ci-après : le service) est l'autorité compétente en matière de contrôle obligatoire des installations de combustion (ci-après : les installations).

² Sans changement.

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement:

- a. surveiller l'exercice des tâches déléguées à des entreprises de ramonage ou des entreprises spécialisées ;
- b. Sans changement;
- c. intervenir comme médiateur en cas de litige entre une entreprise de ramonage ou une entreprise spécialisée et un propriétaire d'installation.

Art. 4 Collaboration avec les entreprises de ramonage et les entreprises spécialisées

¹ Dans le cadre de l'exécution de ses tâches en matière de contrôle obligatoire des installations, le service collabore avec des entreprises de ramonage ou des entreprises spécialisées selon les modalités des directives prévues à l'article 15.

² Une convention est passée entre l'Etat de Vaud représenté par le service et l'Association vaudoise des maîtres ramoneurs (AVMR) réglant la délégation des contrôles officiels.

³ Il détermine également les entreprises et tiers spécialisés avec lesquels il entend collaborer pour les contrôles après réglage et après assainissement.

⁴ Le service détermine les modalités de collaboration.

Art. 5 Entreprises de contrôle / Contrôleurs officiels

¹ Sous réserve des installations contrôlées par les inspecteurs cantonaux, le service procède au contrôle des installations par l'intermédiaire des entreprises de ramonage (ci-après : contrôleur officiel). Ces contrôleurs officiels doivent :

- a. être employé ou chef d'une entreprise au sens de l'article 4 du présent règlement ;
- b. être reconnu par le service.

² Un contrôleur officiel ne peut être nommé pour contrôler des installations sur lesquelles l'entreprise qui l'emploie, sa propre entreprise ou lui-même sont déjà intervenus, pour des réparations notamment.

³ Si le contrôleur officiel viole intentionnellement ou par négligence grave ou répétée ses obligations, sa reconnaissance peut être révoquée. La révocation peut être temporaire ou définitive.

Art. 6 Entreprises spécialisées agréées / Tiers spécialisés

¹ Le service détermine les conditions de reconnaissance des entreprises spécialisées et des tiers spécialisés.

³ Le service détermine également les entreprises spécialisées avec lesquelles il entend collaborer pour les contrôles après réglage et après assainissement.

⁴ abrogé.

Art. 5 Entreprise de ramonage et Contrôleur officiel

¹ abrogé

- a. abrogé
- b. abrogé

^{1bis} À l'exception des installations contrôlées par les inspecteurs cantonaux, le service procède au contrôle officiel des installations par l'intermédiaire d'un contrôleur officiel faisant partie d'une entreprise de ramonage. Le contrôleur officiel doit être reconnu par le service, selon les critères définis dans les directives prévues à l'article 15.

² abrogé

³ abrogé

Art. 6 Entreprise spécialisée et Employé de l'entreprise

¹ L'entreprise spécialisée est reconnue par le service :

- a. si elle est inscrite au registre du commerce et
- b. si sa raison sociale et son domaine d'activité ont trait à l'entretien des installations de combustion.

² L'employé de l'entreprise spécialisée qui procède au test de combustion des installations doit être reconnu par le service, selon les critères définis dans les directives prévues à l'article 15.

Art. 7 Liste des entreprises privées

¹ Le service tient à jour une liste des entreprises de ramonage et des contrôleurs officiels ainsi qu'une liste des entreprises spécialisées et des tiers spécialisés avec lesquels il collabore. Ces listes sont réactualisées une fois par an. Elles sont publiques et notamment consultables sur le site internet du service.

Art. 7 Liste des entreprises spécialisées

¹ Le service tient à jour une liste des entreprises spécialisées avec lesquelles il collabore. La liste est publique et consultable sur le site internet du service.

Art. 7a Devoir et Révocation

¹ Le contrôleur officiel ou l'employé de l'entreprise spécialisée est soumis au secret de fonction et fait preuve de conscience professionnelle et de diligence dans l'accomplissement de ses tâches.

² Si une entreprise de ramonage ou spécialisée, ainsi qu'un contrôleur officiel ou un employé de l'entreprise spécialisée, violent intentionnellement ou par négligence grave ou répétée leurs obligations, le service peut les révoquer temporairement ou définitivement.

Art. 7b Responsabilité

¹ Toute intervention sur les installations de combustion se fait sous la responsabilité de l'entreprise de ramonage ou de l'entreprise spécialisée.

² Les différentes assurances (RC, casco, etc.) sont à la charge des entreprises.

Art. 8 Types de contrôles

¹ L'OPair définit 2 types de contrôles :

² Le contrôle officiel de l'article 13 OPair est exécuté par le service ou le contrôleur officiel reconnu par le service conformément à l'article 5 du présent règlement.

³ La déclaration des émissions de l'article 12 OPair est exécutée par un tiers spécialisé agréé par le service conformément à l'article 6 du présent règlement.

Art. 9 Obligations du propriétaire

¹ Le propriétaire ou le responsable désigné (ci-après : le propriétaire) d'une installation a l'obligation de faire contrôler son installation selon la périodicité prescrite

Art. 10 Périodicité du contrôle officiel

¹ La conformité des installations de combustion aux exigences fixées par l'OPair (ci-après : conformité) doit être vérifiée en règle générale tous les deux ans (art.13 OPair) par le contrôleur officiel.

Art. 8 Sans changement

¹ Sans changement:

² Le contrôle officiel (art. 13 OPair) est exécuté par le service ou le contrôleur officiel. Il comprend :

- a. la mesure de réception : le premier contrôle faisant suite à la mise en service d'une installation, nouvelle, notablement modifiée ou assainie, et
- b. le contrôle périodique : les contrôles suivant la mesure de réception effectués selon la périodicité officielle.

³ La déclaration des émissions (art. 12 OPair) est exécutée par un employé de l'entreprise spécialisée.

Art. 9 Sans changement

¹ Le propriétaire ou le responsable désigné (ci-après : le propriétaire) d'une installation a l'obligation de laisser contrôler son installation selon la périodicité prescrite.

Art. 10 Sans changement

¹ La conformité des installations de combustion aux exigences fixées par l'OPair (ci-après : conformité) doit être vérifiée par le contrôleur officiel (art. 13 OPair) en règle générale :

- a. tous les quatre ans pour les chaudières alimentées au bois de chauffage tel que défini à l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a, b ou d, ch. 1 de l'OPair d'une puissance calorifique maximale de 70 kW et pour les installations de combustion alimentées au gaz d'une puissance calorifique maximale de 1 MW ;

² La périodicité du contrôle officiel fait l'objet de directives du Département de la sécurité et de l'environnement.

³ Lorsqu'une installation a été déclarée non conforme et qu'elle a dû être remise en état, le contrôle officiel subséquent a lieu après une période réduite.

⁴ Les modalités de fixation de la périodicité du contrôle officiel font l'objet de directives du Département de la sécurité et de l'environnement.

Art. 11 Rapport de mesure

¹ Le contrôleur officiel établit un rapport qui conclut à la conformité ou à la non-conformité de l'installation. Ce rapport est transmis au propriétaire et au service.

Art. 12 Non-conformité

¹ En cas de dépassement de l'une ou de plusieurs valeurs limites fixées par l'OPair, l'installation est déclarée non conforme.

² Le service fixe un délai de 30 jours au propriétaire pour faire procéder à un réglage de l'installation par une entreprise spécialisée.

b. tous les deux ans pour les autres installations de combustion.

² abrogé.

³ Lorsqu'une installation déclarée non conforme n'a pas encore fait l'objet d'un assainissement, le service ordonne un contrôle officiel dans un délai réduit.

^{3bis} Après remise en état à la suite d'une déclaration de non-conformité, le service ordonne un contrôle officiel subséquent dans un délai réduit.

⁴ abrogé.

Art. 11 Rapport de contrôle officiel

¹ Sans changement.

² Le service centralise les données ressortant des rapports. Les données sont utilisées dans le cadre de l'application du présent règlement, et du suivi environnemental et énergétique.

Art. 12 Sans changement

¹ En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs valeurs limites d'émissions ou exigences fixées par l'OPair, l'installation est déclarée non conforme.

² Un délai de 30 jours est donné au propriétaire pour faire procéder au réglage de l'installation par une entreprise spécialisée.

³ Suite au réglage et dans ce même délai, le propriétaire fait parvenir au service une déclaration des émissions établie par une entreprise spécialisée.

Art. 13 Assainissement

¹ Si à l'issue du réglage, l'installation n'est pas conforme, le service impartit au propriétaire un délai pour faire procéder à l'assainissement de l'installation par une entreprise spécialisée.

² Au besoin, il impose une réduction de l'activité ou l'arrêt de l'installation pour la durée de l'assainissement.

³ Suite aux travaux d'assainissement et dans ce même délai, le propriétaire fait parvenir au service une déclaration des émissions établie par une entreprise spécialisée ou un contrôleur officiel.

Art. 14 Fiche d'installation

¹ Une fiche d'installation est disposée à un endroit visible de la chaufferie, sur laquelle toutes les interventions en relation avec le contrôle de l'installation sont mentionnées, à savoir notamment les résultats des contrôles officiels et les déclarations des émissions.

³ Suite au réglage et dans ce même délai, le propriétaire a la responsabilité de faire parvenir au service une déclaration des émissions établie par une entreprise spécialisée.

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Les installations en assainissement restent soumises au contrôle officiel. Elles bénéficient pendant la durée de l'assainissement de valeurs limites d'émissions allégées.

³ Suite aux travaux d'assainissement et dans ce même délai, le propriétaire a la responsabilité de faire parvenir au service une déclaration des émissions établie par une entreprise spécialisée ou un rapport de contrôle officiel établi par un contrôleur officiel.

⁴ À l'issue de l'assainissement, l'installation doit respecter les exigences concernant les nouvelles installations.

Art. 14 Sans changement

¹ Chaque installation dispose d'une fiche d'installation, qui doit se trouver à proximité de celle-ci et à disposition du contrôleur officiel et de l'employé de l'entreprise spécialisée.

² Le contrôleur officiel ou l'employé de l'entreprise spécialisée relève les résultats du contrôle officiel ou de la déclaration des émissions sur la fiche d'installation.

Art. 15 Directives cantonales d'exécution

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement établit des directives qui règlent les modalités d'exécution du présent règlement.

Art. 16 Annonce du contrôle officiel

¹ L'entreprise de ramonage annonce au propriétaire la date du prochain contrôle de officiel au moins 24 heures à l'avance. Le propriétaire prend toutes mesures nécessaires pour assurer l'accès à son installation. Le report du rendez-vous de quelques jours est possible selon entente avec le contrôleur officiel. Les éventuels frais liés au report sont à la charge du propriétaire

Art. 17 Prix du contrôle et émoluments administratifs

¹ Le propriétaire devra s'acquitter du prix du contrôle officiel en vertu du principe de causalité de la LPE (art. 2). Le montant sera versé à l'entreprise de ramonage. Le refus de s'acquitter des frais du contrôle, alors qu'il a été exécuté, est assimilé à un refus de laisser contrôler l'installation.

² Les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire, et comprennent les honoraires de l'entreprise ainsi qu'un émoluments pour les tâches administratives cantonales liées au contrôle des installations.

³ Les honoraires de l'entreprise (hors taxe sur la valeur ajoutée, ci-après : TVA) se composent des éléments suivants :

- a. le prix du test, comprenant deux mesures, du relevé sur la fiche d'installation et de l'établissement du rapport de mesure de l'installation Fr. 62.–

Art. 15 Sans changement

¹ Le département en charge de l'environnement édicte des directives qui règlent les modalités d'exécution du présent règlement.

Art. 16 Sans changement

¹ L'entreprise de ramonage annonce au propriétaire la date du prochain contrôle officiel au moins 24 heures à l'avance. Le propriétaire prend toutes mesures nécessaires pour assurer l'accès à son installation.

² Le report du rendez-vous est possible selon entente avec le contrôleur officiel. Les éventuels frais liés au report sont à la charge du propriétaire.

Art. 17 Prix du contrôle

¹ abrogé.

² Les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire en vertu du principe de causalité (art. 2 LPE), et comprennent les honoraires de l'entreprise, ainsi qu'un émoluments pour les tâches administratives cantonales (art. 17a) liées au contrôle des installations.

³ sans changement :

- a. pour les installations alimentées au gaz et à l'huile EL :

1. le prix du contrôle officiel, du relevé sur la fiche d'installation et de l'établissement du rapport de mesure de l'installation Fr. 76.– ;
2. le supplément pour charge additionnelle Fr. 42.– ;
3. le supplément pour contrôle officiel sans travaux de ramonage simultanés est facturé selon l'article 3, alinéa 1, chiffre 1, de l'arrêté vaudois du 28 septembre 1990 concernant les fréquences et le tarif des frais du ramonage obligatoire.

b. supplément pour charge additionnelle Fr. 31.–

b. pour les installations alimentées au bois de chauffage tel que défini à l'annexe 5, ch. 31, alinéa 1, lettres a, b ou d, chiffre 1 de l'OPair, le prix du contrôle officiel, du relevé sur la fiche d'installation et de l'établissement du rapport de mesure de l'installation est fixé comme suit :

	Mesure de réception	Contrôle périodique
Chargement automatique	Fr. 352.–	Fr. 260.–
Chargement manuel	Fr. 378.–	Fr. 286.–

c. supplément pour l'établissement d'une fiche d'installation Fr. 7.–

c. abrogé

d. le supplément pour contrôle de combustion sans travaux de ramonage simultanés est facturé selon l'article 3, alinéa 1, chiffre 1, de l'arrêté vaudois du 28 septembre 1990 concernant les fréquences et le tarif des frais du ramonage obligatoire.

d. abrogé

^{3bis} Un supplément pour l'établissement d'une fiche d'installation de Fr. 7.– est perçu, quelle que soit l'installation.

⁴ Les montants sont indexés automatiquement en début d'année pour autant que l'indice suisse des prix à la consommation ait subi une variation de plus de 1 point depuis la dernière adaptation. Ils sont arrondis au franc.

⁵ ...

Art. 17a Emolument administratif cantonal

¹ Le service perçoit un émolument administratif de Fr. 15.–, TVA incluse, sous forme de vignette. Son montant est encaissé par l'entreprise de ramonage et entièrement reversé au service. Il figure sur la facture de ramonage de manière séparée des honoraires de l'entreprise.

² ...

Art. 18 Matériel de mesure

¹ Le matériel de mesure doit être homologué et entretenu selon les directives édictées par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (METAS).

Art. 19 Dispositions pénales

¹ Est passible d'une amende de Fr. 20'000.– au maximum, le propriétaire d'une installation soumise au contrôle, qui :

- a. refuse l'accès à sa chaufferie à un contrôleur officiel ou à un inspecteur cantonal ou s'oppose sans motif valable au contrôle de son installation;

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 17a Sans changement

¹ Le service perçoit un émolument administratif de Fr. 15.–, TVA incluse, sous forme de vignette. Son montant est encaissé par l'entreprise de ramonage et entièrement reversé au service. Il figure sur la facture de ramonage de manière séparée des honoraires de l'entreprise (art. 17).

² Sans changement.

Art. 18 Matériel et Technique de mesure

¹ Le matériel de mesure doit être homologué et entretenu régulièrement selon les directives édictées par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (METAS).

² La technique de mesure est celle décrite par les Recommandations fédérales sur la mesure des émissions des installations de combustion alimentées à l'huile, au gaz ou au bois, ainsi que les directives et instructions complémentaires du service.

Art. 19 Sans changement

¹ Sans changement:

- a. refuse l'accès à l'installation à un contrôleur officiel ou à un inspecteur cantonal ou s'oppose sans motif valable au contrôle de son installation;

- b. ne fait pas exécuter les travaux de réglage ou d'assainissement prescrits par le service ou ne fournit pas de rapport de mesure qui atteste de la remise en état de son installation à l'issue du délai;
- c. n'obtempère pas à la restriction ou à l'interdiction d'usage de l'installation prévue à l'article 13 du présent règlement;

² La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les contraventions .

- b. Sans changement;
- c. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 2 *Modification du préambule*

¹ Le préambule du règlement du 13 août 2001 sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion est modifié comme suit :
vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)
vu la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)
vu la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et les dangers résultant des éléments naturels (LPIEN)
vu le règlement du 28 septembre 1990 d'application de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (RLPIEN)
vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement;

Art. 3 *Entrée en vigueur*

¹ Le Département de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.